

N°DEC23\_135



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC23\_135 - Contrat de cession avec la scène conventionnée Art en Territoire – PIVO et ACME SAS pour le spectacle La métamorphose des cigognes**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la scène conventionnée Art en Territoire – PIVO sise Hôtel de Mézières, sis 14 avenue de l'Europe à Eaubonne (95600) représentée par Madame Florence Leber en qualité de Présidente et par ACME SAS sis 18 rue des Messageries à Paris (75010) représentée par Monsieur Camille Torre en qualité de Président,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la scène conventionnée Art et territoire – PIVO et l'ACME SAS, pour une représentations du spectacle « LA METAMORPHOSE DES CIGOGNES» le samedi 2 décembre 2023 à 20H30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DÉCIDE de signer ledit contrat avec la scène conventionnée Art en Territoire - PIVO , dont le SIRET est 328 922 620 00047 et avec l'ACME SAS dont le SIRET est 807 755 319 00041

PRÉCISE que la dépense, d'un montant de 3 850,96 € pour les frais de représentation (TVA 5.5 %), ainsi que la prise en charge des frais annexes à hauteur de 211,21 € (189,90 € pour les frais de transport, 21,31 € de frais de repas) est inscrite au budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 9 novembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la ville le : 13/11/2023

Jean-Noël CARPENTIER,  
Maire

